

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°017/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 13 DECEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ISTC
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE D'APPEL
D'OFFRE OUVERT N° F-LTID-149 RELATIF A L'ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR
LES FORMATIONS EN BT ET BTS ELECTROMECHANIQUE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret 2023-832 du 05 Avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant nouveau code des marchés Publics ;

Vu le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du conseil de Régulation de l'ARMP modifié ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le recours de la société ISTC reçu le 13 Novembre 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023001702 du 12/04/ 2023 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par requête reçue le 13 Novembre 2023 à l'ARCOP, la société International Supersource Trading Compagny (ISTC) a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres relatif à l'acquisition d'équipements pour les formations BT et BTS électromécaniques en deux lots lancés par le Lycée Technique d'industrie Maurice Delafosse.

SUR LES FAITS

Le Lycée Technique d'industrie Maurice (LTID) a obtenu un financement du 3FPT et a l'intention d'effectuer des paiements au titre de l'appel d'offres N° F-LTID-149 pour l'achat d'équipements pour les formations BT et BTS électromécanique.

A cet effet, il a fait publier un avis de Demande d'appel d'offres dans le journal « le Soleil » n° 15776 du 05 Juillet 2023 pour sélectionner le fournisseur.

A la séance d'ouverture des plis le 08/08/2023, six (06) offres ont été reçues listées ci-dessous :

N°	CANDIDATS	MONTANTS EN FCFA TTC	OBSERVATIONS
1	ISTC	Lot 1 : 33 641 800 Lot 2 : 84 871 500	Rabais de 3% pour le lot 1 ; soit 82 325 355 et toutes les pièces ne sont pas fournies
2	TOUBA DAROU SALAM SERVICES	Lot 2 : 286 757 020	Toutes les pièces sont fournies
3	FERMON LABO	Lot 1 : 87 000 206 Lot 2 : 257 732 775	Toutes les pièces sont fournies
4	GEO	Lot 1 : 139 664 800 Lot 2 : 159 913 600	Toutes les pièces ne sont pas fournies
5	GLOBAL SYSTEM	Lot 1 : 95 795 468	Toutes les pièces sont fournies
6	GLOBAL EQUIPEMENT	Lot 1 : 152 406 110 Lot 2 : 143 071 484	Toutes les pièces ne sont pas fournies

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du LTID, a proposé d'attribuer provisoirement le lot 1 à la société FERMON LABO pour un montant toutes taxes comprises de Quatre-vingt-sept millions deux cent six francs (87 000 206 Frs) et lot 2 à Général Equipements et outillage (GEO) pour un montant TTC de Cent Cinquante-neuf millions neuf cent treize mille six cent francs (159 913 600 frs)

Suite à la notification de l'avis d'attribution provisoire du marché reçue le 06 Novembre 2023, la société ISCT a saisi le LTID d'un recours gracieux le 09 Novembre 2023.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision N°050/2023/ARMP/CRD/SUS du 16 Novembre 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 04 Novembre 2023, le Lycée Technique d'industrie Maurice De la fosse a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant conteste l'attribution provisoire des lots 1 et 2 pour motif que les pièces administratives à savoir les attestations de la caisse de Sécurité sociale, de l'IPRES et de l'inspection Régionale du travail n'ont pas été fournies.

Il déclare avoir complété toutes ces pièces administratives manquantes à la date du 12 Septembre 2023 et que son offre est la moins disante et est conforme aux spécifications techniques exigées dans le DAO.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, le proviseur du Lycée informe que l'analyse du dossier de l'entreprise ISTC a permis de constater que les pièces administratives à savoir les attestations de la Sécurité sociale, de l'IPRES, et de l'inspection générale du travail ne sont pas fournies jusqu'à la date du 31 Aout, date à laquelle le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution ont été déposés à la cellule de passation du Ministère pour avis.

Il rappelle comme mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis, qu'un délai d'une semaine a été accordé pour compléter les pièces administratives.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société ISTC pour défaut de production des pièces administratives dans le délai imparti ;

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 44 du CMP dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

Que le point C du même article exige du candidat la production des attestations de la Caisse de sécurité sociale, de l'IPRES, des services Fiscaux et de l'inspection du travail attestant qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de ces services ;

Que la disposition susmentionnée a été reprise par le point 11(h) des Instructions aux Candidats (IC) du DAO ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier notamment le PV d'ouverture des plis que le requérant n'avait pas produit ces attestations ;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 du Code des Marchés publics, la commission des marchés lit à haute voix les offres des candidats, parmi lesquelles les pièces administratives ;

Que ces informations sont consignées dans un procès-verbal remis aux candidats qui en font la demande conformément à l'alinéa 4 de l'article 68 du CMP ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que le candidat était représenté à l'ouverture des plis et de ce fait est censé être informé des pièces administratives à compléter dans le délai imparti par l'autorité contractante ;

Que dès lors, il appartenait au candidat de prendre les dispositions pour respecter le délai imparti par l'autorité contractante ;

Qu'il s'y ajoute que la réglementation prévoit un délai maximal de 15 jours à partir de la date d'ouverture des plis qui a eu lieu le 08 aout 2023, pour proposer l'attribution ;

Qu'en l'espèce, le candidat n'a déposé les pièces manquantes que le 12 Septembre 2023, postérieurement à la date de proposition d'attribution provisoire qui a lieu le 28 Aout 2023 ;

Qu'il y a lieu de rejeter le recours et de poursuivre la procédure de passation de marché ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante avait spécifié au point 11.H des IC des DPAO que pour les conditions de qualification, les candidats doivent produire les attestations de la Caisse de Sécurité sociale, de l'IPRES et du service fiscal ;
- 2) Constate qu'à l'examen du procès-verbal d'ouverture des plis, l'entreprise ISTC n'a pas fourni ces documents ;
- 3) Constate que le candidat était représenté à la séance de l'ouverture des plis, à laquelle les offres sont lus à haute voix ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ



- 4) Dit que la réglementation prévoit un délai de 15 jours après l'ouverture des plis, pour proposer l'attribution ;
- 5) Constate que le requérant a produit les pièces manquantes le 12 Septembre 2023, soit 34 jours après la date d'ouverture des plis ;
- 6) Qu'il y a lieu de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ISTC, au Lycée Industriel Delafosse ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**

Saër NIANG



ARCOP SÉNÉGAL